

6 novembre 1790

**Commandement de payer à Étienne Papin,** journalier au bourg de Semussac, **pour une dette envers Antoine Cariel,** marchand Bardécille Semussac

Page 1

au mil sept cent quatre vingt dix et le sixième novembre  
a la requête D'antoine Cariel marchand demeurant au lieu de  
Bordesil paroisse de Semussac ou il fait son Domicile nous Jean  
Nicolle Sergent Royal soussigné recu et immatriculé au senechal  
de Saintes residant au bourg de Cozes par vertu et en  
execution d'un jugement rendu au profit du requestant au  
Préjudice d'etienne papin journalier demeurant au bourg  
de semussac par l'ordinaire de la ci devant baronnie de  
Didonne le 21 avril 1789 signé en son *expédition* pain  
greffier, lequel a été a ycelui papin bien et duement signifié  
Le 20 octobre dernier par nième -ff--- des présentes duement aussi en  
forme au Bureau de Cozes par Bargignac avec commandement  
de payer au requerrant la somme de huit livres cinq sols six deniers  
en capital et celle de cinq livres quinze sols de depends liquidés  
par ycelui et vingt sept sols pour l'expédition ensemble les interets et  
fraix dûs de droit auquel commandement ledit papin n'a tenu  
compte de déférer, en conséquence sur les ordres expresses de notre  
partie nous nous sommes exprès transportés au bourg de Semussac  
au domicile dudit papin et distance d'une lieue et demi de notre demeure  
ou etant et parlant a sa personne nous lui avons fait réitératif  
commandement de payer en reglement des sommes capitales et au----<sup>eme</sup>  
audit jugement ce qu'il a déclaré ne pouvoir faire. Sa réponse prise  
comme un refus de payer nous lui avons déclaré qu'il allait y être  
a l'instant forcé par saisie et exécution dans ses meubles et effets  
en effet après avoir préalablement requis deux de ses plus proches  
voisins d'assister a notre exécution qui sy sont refusés et de  
signer ces présentes nous avons voulu opérer a l'instant ledit

*expédition* :  
copie authentique réalisée  
par le notaire

papin nous a suppliés de suspendre pour jusques  
à mercredi prochain et qu'il solderait les causes capitales  
et accessoire dudit jugement ; ce que nous avons cru ne pouvoir lui  
refuser, et lui avons de bonne foi accordé sous la réserve de  
l'agrément de notre partie sans entendre multiplier les frais  
ni nuire à aucune desdites parties. la conséquence nous nous  
sommes retirés après avoir fait et dressé le présent procès  
verbal de sursoyement Dans la maison dudit papin qui requis  
et interpellé de signer ces présentes a dit ne le savoir fait  
et clos le présent procès verbal sous toutes réserves de droit  
Le tout fait en personne et assisté de M<sup>e</sup> Nicollas Raimbaud  
sergent royal et de Sieur Jean Jacques Ratier praticien demeurant tous  
les deux au bourg de Meursac nos témoins exprès menés et  
soussignés

Rimbaud      Ratier      nicolle

Contrôlé à Cozes le neuf décembre 1790 - ---- - ----

Bargignac

Solvit neuf livres seize sols pour tous droits soit la taxe à laquelle

Je me soumet, suivant l'ancien régime

au Mil sept cent quatre vingt dix et le neuf décembre  
a la requête d'antoine Cariel M. demeurant au lieu de bardéssille  
paroisse de semussac ou il fait son domicile. nous Jean Nicolle sergent  
Royal soussigné reçu et immatriculé au Sénéchal de Saintes, résidant au  
bourg de Cozes. Certifions, que par vertu d'un jugement rendu  
au profit du requérant par le juge de la cidevant baronnie de didonne  
le 21 avril 1789 signé à l'expédition Pain greffier, portant condamnation  
d'une somme de huit livres cinq sols en capital, et celle de cinq  
livres quinze sols de dépends liquidés par icelui, de vingt sept sols pour le  
coût de l'expédition. Contre etienne papin journalier demeurant au  
susdit Bourg de Semussac. Lequel jugement a été signifié le 20 octobre courant  
par même officier des présentes au domicile de ce dernier avec commandement  
de payer les susdites causes d'ycelui en capital et accessoire. de quoi faire  
ledit papin n'a tenu compte. C'est pourquoi en suivant et continuant  
la signification d'ycelui jugement, avec autre contrainte portant Sursoyant  
par nous de bonne foi accordée audit papin confirmée par autre partie en  
datte du six du mois de décembre ; signée de nous et de nos témoins duement controlé  
a cozes, laquelle ledit papin a encore méprisée, en oubliant qu'elle n'a été  
produite en nous que par les supplications, lamentations et les larmes  
que sa femme et lui ont employées pour l'obtenir jurant et protestant de  
satisfaire à cette modique somme le jour de mercredi dernier : le Requéant  
qui lui-même est nécessaire, voyant le peu de cas que ledit papin faisait de  
ses promesses réitérées de payer, a exigé de nous les contraintes les plus rigoureuses.  
en conséquence de ses ordres expresses, et des titres sus relatés : nous nous sommes  
ce jour d'hui exprès transporté avant midi avec témoins sous signés

au domicile dudit papin ou etant et parlant a sa personne lui avons réitéré les commendements de payer les causes entières dudit jugement lui disant que faute d'y déférer, il allait y etre forcé par saisie et exécution de ses meubles mais toujours soutenu de cette fierté qui caractérise le mauvais payeur ; il nous a dit ouvertement et sans s'émouvoir, qu'il ne voulait pas payer, et qu'il voulait se pourvoir devant Monsieur le juge de paix, pour savoir s'il etait possible de l'exécuter, et de lui faire des frais aussi exorbitans pour une somme aussi modique, alléguant pour raison qu'il avait donné déjà acompte une somme de dix huit livres en deux fois depuis la dernière pétition mais comme cette somme etait insuffisante même pour les dépens vû les ordres de notre partie, et pour soustraire ledit papier à une continuité de frais dans laquelle l'eut entraîné la mauvaise speculation nous nous sommes mis en devoir d'opérer à l'exécution. nous etant mis préalablement en règle par la Requisition de Deux voisins ---- , nous avons procédé en la manière suivante : premièrement nous nous sommes munis d'une Cuillière d'étain que nous avons portée et déposée Chez Jean Bourget laboureur et voisin, qui s'en est chargé en attendant la suite de ladite exécution ; rentré dans la maison dudit papin nous avons voulu prendre et saisir en la forme ordinaire un lit de plume, quelle a été notre surprise! de voir – ycelui dit papin s'emparer d'une serpe, et d'un air furibond se lancer sur nous disant , C'est a toi le premier que je veux couper le col si tu touches la moindre chose ) et par effet il a levé le bras pour exécuter ce qu'il venait d'annoncer, lorsqu'un de mes assistants l'a arrêté. a ce fait

etait présent ledit Bourget depositaire deja etabli, qui etait  
venu pour donner du secours a son voisin si'il se fut bien conduit  
(car il a en ce moment raporté la cuillière.) Le cas etant epineux,  
et la force n'etant due qu'a la loi, nous avons cru devoir  
nous retirer, et qu'il etait plus sage de ne point opposer la force  
a la fureur : ce que nous avons a l'instant fait sous les réserves  
et protestations de droit et D'equité en pareil cas, tant  
pour notre partie que pour nous. Dont acte fait audit bourg  
de Semussac Clos sur les quatre heures du soir  
Le contenu au présent procès verbal s'est passé en présence dudit  
Bourget habitant dudit lieu. De Sieur Jean Ratier.  
Rogtilien habitant de la paroisse de Meursac, et de sieur Jacques  
philippe Loquineau aussi sergent Royal sousignés avec  
nous ce que ledit Bourget a refusé et même de dire s'il le  
scavait Disant seulement, que si on avait besoin de lui, il  
Dirait ce qu'il avait vu sur son âme et conscience. demeurant à cozes

Loquineaud      Tatier      Nicolle

Controllé a Cozes le onze décembre 1790 --D--- ----- -

Bargignaud

dix sept  
----- Dix f sept  
seize sols pour tous droits sauf la taxe  
suivant ancien regime

Bessut a Conte le 15  
decembre 6H15 f a Coze

Page 6 a

L an mil sept quatre vingt dix et le vingt octobre a la requeste  
De Antoine Cariet marchand demeurant au lieu de Bardesil paroisse de Semussac  
ou il fait election de domicile, nous Jean nicolle serjant Royal soussigné  
Resu immatriculé au sénéchal de Saintes residant au bourg de Coze  
Certifions avoir signifié donné coppie et duement faisons a savoir a  
Etienne papin journalier demeurant au bourg et paroisse dudit Semussac, le  
Contenu dans un jugement contre lui rendu en face du requerant  
par monsieur le juge de laditte Baronnie de Didonne la datte du vingt et un  
avril mil sept cent quatre vingt neuf signé lu son expedition pain  
Greffier, Cy ataché aufins que ledit papin nen ignore, la contenance  
luy avons fait tres exprés commandement de par le roy notre sire  
et de justice d'incontinant et san delais bailler et payer au requerant  
la somme de huit livres cinq sols six deniers de capital d une part, portée  
audit jugement, celle de cinq livres quinze sols d'autre pour les depens

Page 6 b

Liquidée au susdit jugement sans y comprendre lexpedition  
Y celluy, ensemble les interest et frais qui ce ttrouveront bien  
et justement dans la peine dy estre sufainsament contrains  
par les voix de droit, don acte fait par coppie tant dudit  
jugement que des presentes que nous avons delaisé au domisille dudit  
papin en parlant a une femme trouvée anous inconnue ô juj---tion  
de droit. Distance dentre demeure dune lieue

Nicolle

Controllé a coze le vingt trois octobre 1790 – d--- --

Neuf deniers

Bargignaud

S---y quatre livres quatre sols  
pour tous droits sauf la taxe  
conformément à l'ancien reglement

Etienne Papin

et

Antoine Cariel

Verbal pour

6. 11. 1790

au mil sept cents quatre vingt dix et le premier Mars 1790  
 a la Requête d'Antoine Cariel Marchand demeurant au lieu de  
 Bordet par <sup>no</sup> de Samurac ou il fait son don. Nous Jean  
 Miotte Greffier Royal sous Signé veu de son au Sénéchal  
 de Saute, Résid. au Bourg de Cozes. par vertu de l'exécution  
 d'un jugement rendu au profit de Requête au  
 préjudice d'Etienne Pappin Jourd'anné demeurant au Bourg  
 de Samurac par l'Ordinaire de la ci-devant Bastonne de  
 Dédoune le 21. avril 1789 Signé en son Expédition par  
 greffier, lequel a été a quel Pappin Bien de duement signé au  
 de 20 <sup>de</sup> par même off. des protestes duement avri en  
 forme au lieu de Cozes par Barignac avec commandement  
 de payer au Regt. la somme de huit centes cinq sols six deniers  
 en Capital et celle de cinq centes quinze sols de dépens liquidés  
 par celui le vingt sept sols pour l'expéd. et la double Requête et  
 frais d'us de droit; auquel commandement led Pappin n'a tenu  
 compte d'acquiescer; en conséquence sur les ordres Express de notre  
 partie nous nous sommes Express. Traus portés au Bourg de Samurac  
 au lieu de Dédoune à distance d'une lieue et demi de notre demeure  
 ou étant le porteur de la portonne lui avons fait citation  
 commandement de payer au Regt. la somme Capital, de ans.  
 au jugement, ce qu'il a déclaré ne pouvoir faire. La réponse prind  
 comme un refus de payer nous lui avons déclaré qu'il allait y être  
 a l'instant pour par l'aisie l'exécution dant les meubles et effets  
 en effet après avoir préalablement requis deux de ses plus proches  
 voisins de assister a notre Exécution qui s'y sont refusés de  
 signer. Ces présentes nous avons voulu opérer a l'instant

papier nous a supplicé de suspendre pour  
la mercredi prochain et qu'il soldeait les caux  
Et au verso d'ad jugement; ce que nous avons cru ne pouvoit lui  
refuser, et lui avons de bonne foi accordé sous la réserve de  
l'agrément de notre partie sans entendre multiples les frais  
lui venir a aucune desdites parties. En conséquence nous nous  
sommes retirés a près avoir fait le dressé le pré/sent procès  
Verbal de sur loyau dans la maison dui papier qui requies  
Et interpellé de signer ces présentes a dit ne le savoit fait  
Et Clos le présent procès verbal sous toutes réserves de droit  
Le tout fait en presence & suite de M<sup>r</sup> Nicolas Naimb and  
Surgent royal & de M<sup>r</sup> Jean Jacquematier praticien de tous  
Les deux au Bourg de Neursac notemoins cy vis vis &  
Soubzsignés

Naimb <sup>43</sup> ~~42~~ & <sup>43</sup> ~~42~~ Nicolle  
Conte d'Azale neuf <sup>43</sup> ~~42~~ 1790 or d'vine parvenue  
Bargigeraux

solvit neuf heures & dix de l'après tout droit & de l'heure de la quelle  
Yves Soumet, Surant l'ancien regimé





En Mil sept cents quatre-vingt Dix le Neuf Décembre  
 à la Requête d'Antoine Carrel est. demeurant au lieu de Bardéville  
 paroisse de Semusac ou il fait son domicile. Nous Jean Nicolle de Sade  
 Royal Soub-Signé royal le 2<sup>me</sup> au Sénéchal de Saute, résid. au  
 Bourg de Cozat. Certifions, que par vertu d'un jugement rendu  
 au profit du Requêteur par le Juge de la ci-devant baronnie de <sup>Ditonne</sup>~~Cozat~~  
 le 21 avril 1789. Signé à l'expédition sain greffier, portant condamna.  
 d'une somme de huit livres Cinq sols au capital, & celle de cinq  
 livres quinze sols de dépens liquidés par icelui, le vingt <sup>sept</sup> sols pour le  
 coût de l'expédition. Contre etienne papin journalier demeurant au  
 lieu de Bourg de Semusac. lequel jugement a été signifié le 20 de ledit  
 par même off. de presens, au don. de ce d. avec Commandement  
 de payer les dits. Causés d'icelui au capital & au verso, de quoi faire  
 led. papin n'a tenu compte. C'est pourquoi le suivant et continuant  
 la signif. d'icelui jugement, avec autre contrainte portant Subrogation  
 d'icelui de bonne foi au profit d'icelui papin, Confiteur par votre partie en  
 date du 1<sup>er</sup> <sup>des</sup> d'icelui, Signé de nous & de nos témoins dument Cou.  
 a coze, laquelle led. papin a eu occ. méprise, en oubliant qu'elle n'a été  
 produite en nous que par les supplications, & amandations & les sermens  
 que la femme & lui ont employés pour l'obtenir, & avant de protester de  
 satisfaction de cette modique somme le jour de mercredi d. le Requêteur  
 qui lui-même les nécessitait, voyant le peu de cas que led. papin faisait de  
 ses promesses & d'icelles, de payer à led. de nous les Contraintes les plus rigoureuses  
 & conséquemment de ses ordres de payer, & de s'écarter des relations: Nous nous sommes  
 ce jourd'hui de pres, transporté avant midi avec nos témoins Sain Signé

au sou. D. papier. ou étant de partant à la personne qui  
avons mérité de commandement de payer des causes d'ici, d'ici  
jugement; lui disant que faute par lui d'y déférer, il allait y être  
forcé par la voie de exécution de ses meubles. mais toujours soutenu  
de cette fierté qui caractérise le mauvais payeur; il nous a dit  
ouvertement de haut s'émouvoit, qu'il ne voulait pas payer, et  
qu'il voulait se pourvoir de tant Monsieur le Juge de paix,  
pour savoir s'il était possible de l'exécuter, et de lui faire  
des frais aussi exorbitants pour une somme aussi modique,  
alléguant pour raison qu'il avait donné de son compte une  
somme de dix huit livres de deux fois depuis lad. <sup>1</sup>re. pétition  
mais comme cette somme était insuffisante même pour les dépenses  
de les ordres de notre partie, et pour sustenter led. papier à une  
continuité de frais dans laquelle s'est entretenu la mauvaise spéculation.  
nous nous sommes mis en devoir d'opérer à l'exécution. nous étant mis  
préalablement en règle par la requête de deux voisins &  
nous y avons procédé de la manière suivante; premièrement nous nous  
sommes munis d'une Quillière d'Etain que nous avons portée et  
déposée chez Jean Bouquet lab. de voisin, qui s'en est chargé  
en attendant la suite de lad. exécution; rentré dans la maison d'ic.  
papier nous avons voulu prendre le saisis de la forme ordinaire  
en bit de plume, quelle a été notre surprise! de voir lequel d'ic.  
papier s'en parler d'une serpe, et d'un air furibond se lancer sur  
nous disant: „C'est toi le premier que je veux couper, recot si tu  
touche la moindre chose je jure à fait ila hese he stay pour exécuter  
ce qu'il devait d'annoncer, lorsqu'un de nos assistants l'a arrêté. Ceci fait

Etait present led Bourget depositaire de sa table, qui etoit  
 venue pour donner du secours a son voisin. Si le fut bien conduit  
 (Car il a incontinent rapporte la cuiller.) le cas etant epuise,  
 et la force n'estant due qu'a la loi. Nous avons cru devoir  
 nous retirer; et qu'il etait plus sage de ne point opposer la force  
 a la force; ce que nous avons a l'instant fait sous les reserves  
 et protestations de droit et d'equite en conseil cassant  
 pour notre partie que pour nous. Tout acte fait aux Bourgs  
 de Semur-sur-Oise sur les quatre heures du soir.

Le contenu au present proces verbal s'est pare en presence d'iceux  
 Bourget habitant d'iceux lieux. De ledit Jean. Marie. Bourget  
 Bourget habitant de la par<sup>oisse</sup> de Chassan, et de M. Jacques  
 Philippe Roguin, avoué au siege royal et sous signature  
 nous ce que ledit Bourget a refuse de signer de dire s'il le  
 savait. Seulement, que si on avait besoin de lui, il  
 dirait ce qu'il avoit vu sur son ame de conscience. # devent a coze

J. Roguin }  
 J. Bourget }  
 Nicole }

Contre apozale omne }  
 J. Roguin }  
 J. Bourget }  
 Nicole }  
 J. Bourget }  
 J. Roguin }  
 Nicole }

Pressent a Doule le 15  
 de l'annee 6415 / a Coze

L'an mil sept cent quatre vingt dix et de viing de octobre, als requertes  
De Antoine Cariel Marchant deus aulieu Des Bardefit parvois s'es de Semuac  
ou il fait election de domicile, avec Jean Nicolle suvant royal sous signie  
refus matriculle au s'uechal de fautes lepidant aubourg de Semuac,  
Per lesffois avois signiffai d'oume Coppe et d'oume saison a farois a  
Etienne pagis foruallie deus aubourg et parvois d'auis Semuac, de  
Contenu dans un jugement Rente Lay Breve lesfous de requerant  
pas Monsieur de fays de l'edite d'aroume de d'oume de d'auis de vint un  
a vint mil sept cent quatre vint neuf signie d'oume Coppe par d'oume par  
Gregois, y estache au sui que le dit pagis nen signifie, le Cousequence  
Luy avous fait les Expro Commandement de pas le Roy avois s'es  
et de Justice des Contumaces sans delais d'oume et paye aubourg  
La somme de huit livres luy sol s'ie d'oume de la part d'oume par, et de  
auidit jugement, celle de cinq livres qu'oume sol d'oume par de d'oume



Liquidie aasudt jugement, sans y Comprendre la pediton  
de y Collay, le s'uechal des Intent et frais qui Etouvent deus  
et Intention deus Coppe de y d'oume s'uechalment Coppe  
pas de vint de d'oume, d'oume auidit fait pas Coppe sans d'oume  
Jugement que de presente que nous avous delais de d'oume s'uechal  
Coppe le present a vint s'uechalment avous s'uechal de s'uechalment  
de d'oume. Etance de vint de d'oume de d'oume s'uechal

Nicolle

Conte aozale vint tres de y go a d'oume s'es  
Neuf de Bargignan

S'ouy quatre livres quatre sols  
p. l'edite, droit sans l'edite  
conformement a l'edite de d'oume

Etienne de d'oume  
Antoine Cariel  
Verbal pour